



Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2021

**Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption
ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice**

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu le code des Transports ;

Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'État ;

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1155 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne du 26 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Samira ALOUANE, directrice de cabinet du préfet de la Marne, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

Vu la demande et les pièces afférentes présentées par la commune de Châlons-en-Champagne en vue des feux d'artifices tirés les 25 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Canaux de Picardie, Champagne Ardenne – Voies Navigables de France du 3 septembre 2021 ;

Considérant que les tirs de feux d'artifices nécessitent une interdiction de navigation et de stationnement ;

Considérant que dans le cadre d'un événement sportif qui se tient le 25 septembre 2021 à Châlons-en-Champagne, un feu d'artifice est prévu à proximité d'une voie navigable ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un tir de feu d'artifice le 25 septembre 2021 à Châlons-en-Champagne, la navigation et le stationnement sont interdits de 20 h 00 à 23 h 00 – pour tous les usagers – dans les deux sens et sur toute la largeur de la voie, sur le canal latéral à la Marne, entre les PK 31,683 à PK 31,800.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de manifestation.

ARTICLE 4 : Les usagers de la voie d'eau devront respecter la réglementation en vigueur, pendant les périodes et dans les zones ci-dessus définies.

ARTICLE 5 : La mairie de Châlons-en-Champagne se conformera au Règlement de Police applicable sur le Canal Latéral à la Marne et le Canal de l'Aisne à la Marne et à toutes prescriptions données par les agents de l'UTI Canaux Picardie Champagne Ardenne de VNP ou par la police et la gendarmerie.

ARTICLE 6 : La manifestation se déroulera sous la responsabilité du maire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation. Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours des manifestations.

ARTICLE 7 : Un avis à la batellerie sera diffusé à l'attention des usagers pour interdire le stationnement ainsi que la navigation.

ARTICLE 8 : La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de Voies Navigables de France.

Le chemin de service devra être nettoyé dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 9 : La directrice de cabinet, le maire de Châlons-en-Champagne, le général, commandant adjoint la région de gendarmerie Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur territorial Bassin de la Seine de VNF, UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Samira ALOUANE